

TABLE DES MATIERES

Libellés	Pages
Introduction	03
I – Le fondement juridique du prélèvement	04
II – La violation systématique des textes législatifs et réglementaires	02 à 16
A – La première concerne la détermination du montant et de son versement	05 et 06
B – La seconde est relative à l'utilisation du montant devant être versé	06 à 09
Tableau n° 1 La répartition des 2% du montant estimé de la contrepartie financière suite à l'attribution de la licence globale à SUDATEL	10 et 11
Tableau n° 2 représentant le montant perçu par chaque membre du Conseil de Régulation	12
Tableau n° 3 Liste des agents de l'ARTP et les montants perçu par chacun au titre de la prime exceptionnelle	13 à 16
Propositions	17 et 19
Conclusion	20
Annexes	21 et 22

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

INSPECTION GENERALE D'ETAT

RAPPORT SPECIAL N° 30/2008/PR/IGE

relatif

à la vérification sur la répartition et le paiement d'une somme de un milliard six cent millions de francs (1 600 000 000) au titre d'une « prime exceptionnelle » au niveau de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

(OM n° 04/PR/SG/IGE du 07 mars 2007).

Les Inspecteurs généraux d'Etat

*Mamadou Moustapha TALL
Chef de mission*

Falilou DIOP

Mamadou DIOP

INTRODUCTION

En exécution de l'ordre de mission n°04/PR/SG/IGE du 7 mars 2007, les Inspecteurs généraux d'Etat Mamadou Moustapha TALL, chef de mission, Falilou DIOP et Mamadou DIOP ont procédé à la vérification administrative et financière de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP). Les résultats de leurs investigations ont donné lieu à la production d'un rapport en deux (2) tomes consacrés, respectivement, au cadre juridique et organisationnel d'une part, et, d'autre part, au cadre budgétaire, financier et comptable de ladite Agence.

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2007-809 du 18 juin 2007, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, les pré-rapports n° 90/2007 et n° 91/2007 du 30 décembre 2007 ont fait l'objet d'une communication aux concernés, en vue de respecter la procédure contradictoire, norme essentielle dans les missions de l'Inspection générale d'Etat.

Alors que les rapports n'étaient pas encore revenus de communication, les vérificateurs ont été informés que le Conseil de régulation par ses résolutions, et le Directeur général en tant qu'ordonnateur, « **ont distrait** », entièrement, la somme correspondant au pourcentage prévu à l'article 1 du décret n°2008-222 du 05 mars 2008 fixant le pourcentage à accorder à l'Agence de régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) sur la contrepartie financière versée à l'Etat à l'occasion de chaque attribution de licence d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public. Le Conseil et le Directeur général ont également réparti entre les membres du conseil de régulation, le Directeur général, le personnel de l'ARTP et l'Agence Nationale pour l'Organisation de la Conférence Islamique (ANOCI), une somme de un milliard six millions de francs CFA (1 600 000 000) censée correspondre à 2% de la contrepartie financière versée à l'Etat par Sudan telecom company Ltd (SUDATEL), attributaire de la licence globale.

Aussi, les Inspecteurs généraux d'Etat ont été naturellement amenés à vérifier, dans le cadre de la même mission, les faits allégués. C'est l'objet de ce présent rapport complémentaire dit « spécial » qui s'articule autour des points suivants : le fondement juridique (I) et la violation systématique des textes législatifs et réglementaires (II).

I – Le fondement juridique du prélèvement

L'affectation à l'ARTP d'un pourcentage, sur la contrepartie financière versée à l'Etat lors d'une attribution de licence d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public, repose sur les fondements juridiques suivants :

- ⇒ la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 04 janvier 2006, notamment en son article 50 qui dispose : « ***l'ARTP peut recevoir comme ressources un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence dont le pourcentage est fixé par décret*** » ;
- ⇒ le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, notamment, en ses articles 3 et 4 qui définissent les missions de ladite Agence ;
- ⇒ le décret n° 2008-222 du 05 mars 2008 qui :
 1. **fixe à 2% le pourcentage à accorder à l'ARTP** sur la contrepartie financière versée à l'Etat à l'occasion de chaque attribution de licence d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ; (Article premier).
 2. **Détermine les conditions de versement de la contrepartie par les services du Trésor** ;(article 2)
 3. **Définit les conditions d'utilisation, par l'ARTP, du montant du prélèvement opéré** (article 3).

Par conséquent, le dispositif législatif et réglementaire existant permet à l'ARTP de recevoir un pourcentage découlant du prix d'attribution de la licence globale à SUDATEL.

Néanmoins, la mise en œuvre des dispositions ci-dessus a conduit les vérificateurs à relever une série de violations des textes législatifs et réglementaires applicables en matière de finances publiques.

II – la violation systématique des textes législatifs et réglementaires

L'article 50 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications dispose *que l'ARTP peut recevoir comme ressources un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence. Ce pourcentage est fixé par décret.*

Le décret n°2008-222 du 05 mars 2008, pris en application de cette disposition, fixe, en son article premier ce taux à 2%.

A – La première concerne la détermination du montant et son versement

L'Etat du Sénégal a signé, le 13 septembre 2007, une convention de concession et le cahier des charges au profit de la société « Sudan telecom company Ltd » sans pour autant, publier leur contenu au journal officiel comme prévu par les dispositions de l'article premier du décret n° 2007-1333 du 07 novembre 2007.

Cet article précise : *« sont approuvés la convention de concession et le cahier de charges, annexés au présent décret, conclus entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie et des Finances et le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la communication, et, d'autre part, la Société par actions de droit soudanais dénommée Sudan telecom company Ltd (Sudatel) »*

Le même article en son point 1.4 de la convention (non revêtue des signatures des autorités annoncées), mis à la disposition des vérificateurs par le Directeur général de l'ARTP, fixe la contrepartie financière à verser par l'attributaire, à la somme de deux cent millions (200.000.000) de dollars américains et détermine les modalités de son versement.

Ce montant, bien que non corroboré par un document officiel signé et mis à notre disposition, a été retenu par les vérificateurs dans leurs investigations.

Le non respect de la formalité essentielle, que constitue la publicité soulève un problème de transparence.

Enfin, le montant de cette contrepartie financière prévue par la convention devrait, après encaissement par le Trésor public faire l'objet d'une loi de finances rectificative permettant ainsi, la prise en compte et la répartition de cette recette extraordinaire.

Cette loi de finances rectificative autorise le Ministre des Finances à procéder à la notification et au versement du montant destiné à l'ARTP en application de l'article premier du décret 2008-222 précité.

Or, aucun projet de loi de finances rectificative n'a été examiné par le Parlement, ce que le Ministre délégué chargé du budget a confirmé aux vérificateurs le 28 mai 2008.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, a signalé que le montant correspondant aux 2% à prélever sur la contrepartie financière n'a pas encore été versé à l'ARTP.

Il a précisé en outre, que l'ARTP reste devoir les honoraires du Cabinet juridique CLIFFORD-CHANCE et la banque ROTCHILD qui l'ont assistée dans les négociations de la licence globale la somme de 2 200 000 euros soit 1 443 105 400 FCFA.

Ainsi, les dispositions de l'article 2 qui prévoit que « la somme équivalente au pourcentage fixé à l'article premier est viré dans les comptes de l'ARTP, à la diligence du Trésorier payeur général, dès le versement total ou partiel de la contrepartie financière de la licence » n'ont pas été mises en œuvre. Ce qui, du reste, a été confirmé par M Demba DIALLO, payeur général du trésor, qui a déclaré lors de son audition par les vérificateurs le 22 mai à 10h « **je n'ai reçu aucun titre de règlement au profit de l'ARTP. En conséquence, je n'ai effectué aucun versement à cet effet** »

La violation des dispositions de l'article 2 est par conséquent établie.

Elle ne constitue cependant pas la seule contrainte posée par ce décret quant à l'utilisation des 2% de la contrepartie octroyée à l'ARTP. En effet, l'article 3 dudit décret dispose « ***la somme susvisée est destinée à la réalisation des missions de l'ARTP et sa répartition est faite dans le budget approuvé par le Conseil de Régulation*** ».

B – La seconde est relative à l'utilisation du montant devant être versé

Le Budget de 2008 de l'ARTP approuvé, en ressources comme en dépenses, par le Conseil de régulation par une résolution du 16 janvier 2008, à la somme de quinze milliards huit cent quarante trois millions cinq cent trente sept mille neuf cent cinquante cinq francs (15 843 537 955) FCFA n'a pas fait l'objet de réaménagement en cours d'année pour prendre en compte la ressource exceptionnelle devant provenir du versement par l'Etat du pourcentage de 2% prévu par le décret 2008-222 du 5 mars 2008.

En examinant le budget, les vérificateurs ont relevé ce qui suit à la rubrique 1.4 Revenus exceptionnel : « conformément aux dispositions du Code des Télécommunications, l'ARTP a fait une requête auprès des autorités compétentes pour disposer de sa quote-part relative aux ressources aux ressources tirées de la cession de la licence globale du groupe Sudatel pour un montant de 200 millions de dollars américains. A cet effet, des ressources exceptionnelles s'élevant à 4 500 000 000 FCFA (soit 5% du prix de cession de la licence globale) sont attendues par l'ARTP en 2008. Ces ressources servent à améliorer l'exercice des missions de l'ARTP notamment accroître et à diversifier le soutien institutionnel de l'Agence. Le reliquat fait l'objet d'une prime exceptionnelle au profit des organes de l'agence à raison de 25% pour le Conseil de régulation et 75% pour le Directeur général. Les modalités de répartitions de la prime exceptionnelle sont déterminées par le Conseil de régulation. »

Ce point soulève les observations suivantes :

- Le taux de change retenu par l'ARTP est de 450 FCFA par dollar américain alors que le taux réel appliqué sur le montant réparti est de 400 FCFA ;
- L'ARTP a retenu une inscription budgétaire de 5% alors que le décret 2008-222 précité n'a retenu que 2% ;
- L'ARTP a affecté, contrairement aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-222 du 5 mars 2008, une partie de ce montant au personnel sous la forme de prime exceptionnelle ;
- La création d'une prime exceptionnelle, au profit des organes de l'Agence, viole les dispositions de l'accord d'établissement qui n'a pas prévue cette catégorie prime.

En conclusion le budget 2008 n'a pas pris en compte les 2% de la contrepartie financière accordée à l'ARTP. Le montant correspondant n'étant pas connu par l'ARTP, la résolution du Conseil de régulation du 5 mars 2008, portant **« modalités de répartition du prélèvement au profit de l'ARTP suite à la cession de la licence globale »** ne peut être justifiée. Malgré ce qui précède, le Conseil a tout de même procédé à la répartition d'un montant de un milliard six cents millions (1 600 000 000) FCFA et le Directeur général a opéré le règlement sur les avoirs de l'ARTP en banque.

Le conseil de régulation aurait dû, sur proposition du DG/ARTP, procéder à un réaménagement budgétaire, après notification par le Ministre de l'Economie et des Finances de la somme octroyée à l'ARTP, afin d'intégrer la recette exceptionnelle ; et son affectation dans les rubriques retenues. Cette ressource

devrait, en effet être utilisée dans le cadre des missions de l'Agence, comme le rappelle, fort opportunément, l'article 3 du décret 2008-222 du 5 mars 2008 et l'article 28 du décret n° 2003-63 du 17 février 2003 qui précise : « les ressources de l'ART sont entièrement et exclusivement affectées à la réalisation de ses missions organiques ou statutaires ».

Le conseil a, en outre, créé un nouveau type de prime : la prime exceptionnelle, qui ne figure pas dans la nomenclature fixée dans l'accord collectif d'établissement. Le motif invoqué par les membres du conseil est à cet égard inquiétant pour un organe aussi important qui proclame « Considérant qu'il est de règle dans les finances publiques de la République que les personnes ayant concouru à la collecte des recettes publiques puissent avoir droit à un pourcentage desdites recettes ».

Cette considération ne peut en aucun cas servir de base légale ou réglementaire pour distribuer des deniers publics à des tiers (cf. article 26 du décret 2003- 63 du 17 février 2003). Sur le plan de l'éthique et de la déontologie professionnelle l'acte ne peut se justifier. **Pourquoi les Directeurs généraux des Régies financières ne se partageraient pas avec leurs personnels les recettes encaissées au titre de la loi de finance ?**

Les fonds publics à répartir aux agents de l'Etat autres que les salaires et avantages financiers, relèvent de textes spécifiques portant notamment sur le produit des amendes et confiscations ou sur des fonds alloués aux comptables publics.

Il s'agit là d'un détournement de deniers publics et d'abus de biens sociaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment les articles 152 à 155 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et de celles de l'article 140 de la loi n° 65-61 portant Code de procédure pénale.

Le Directeur Général, en ce qui le concerne a exécuté une dépense non prévue par le Budget

Il s'y ajoute que les membres du Conseil de Régulation, en se donnant une prime exceptionnelle, s'octroient un avantage financier non prévu par les textes en vigueur et se considèrent comme agents de l'ARTP. Ce qui n'est pas le cas. **Il s'agit là d'un cas manifeste d'abus de biens sociaux.**

Par ailleurs, les Vérificateurs après analyse de plusieurs documents, ont observé ce qui suit :

-coïncidence de la date du 5 mars 2008

Les documents ci-après portent la même date :

- le décret n° 2008-222 du mars 2008 précité ;
- le procès-verbal du Conseil de Régulation relatif aux modalités de répartition du prélèvement au profit de l'ARTP suite à la cession de la licence globale ;
- la lettre n° 0495/ARTP/DG/SG/DSA 05 mars 2008 adressée au Payeur général du Trésor par le Directeur général de l'ARTP pour réclamer le versement du prélèvement de 2% ;

- **présentation d'une requête orale du Directeur général de l'ARTP**, en sa qualité de membre de la Commission Communication et TIC de l'Agence Nationale pour l'Organisation de la Conférence Islamique (ANOCI).

Le Conseil de Régulation a octroyé à l'ANOCI la somme de quatre vingt seize millions de francs (96 000 000) (annexes n°s 3 et 7). Les vérificateurs considèrent qu'une telle requête devrait être portée par les autorités habilitées de l'ANOCI.

- **définition des clés de répartition du montant** entre les parties concernées : le Conseil de Régulation par trois résolutions adoptées le 07 mars 2008 (annexe n° 1), arrête les clés de répartition sans pour autant justifié les critères qui ont prévalu à leur fixation ;

- **la non identification du bon interlocuteur** pour mobiliser la ressource financière justifie l'envoi, par le Directeur général de l'ARTP, des correspondances, n° 0590ARTP/DG et n° 0591/ARTP/DG du 07 mars 2008, comportant les mêmes tenants, respectivement au Directeur général du Trésor et au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances (annexe n° 7).

Aussi, le Conseil de Régulation et le Directeur général de l'ARTP ont-ils procédé à la répartition retracée sur le tableau analytique n°1 ci-dessous du montant estimé du prélèvement des 2% :

**Tableau n° 1 : La répartition des 2% du montant estimé de la contrepartie financière
suite à l'attribution de la licence globale à SUDATEL**

COÛT DE LA LICENCE VALORISE AU TAUX DE 1\$ = 400 F CFA	80 000 000 000
MONTANT ALLOUE A L'ARTP 2%	1 600 000 000
REPARTITION DU MONTANT	
6% A L'ANOCI SOIT (1)	96 000 000
94% A L'ARTP	1 504 000 000
25% ALLOUE AUX MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION SOIT: (2)	376 000 000
PRESIDENT DU CONSEIL 16% SOIT:	60 160 000
14% A CHAQUE MEMBRES DU CONSEIL	315 600 000
75% ALLOUE AUX EMPLOYES DE L'ARTP SOIT:	1 128 000 000
12% ALLOUE AU DIRECTEUR GENERAL DE ARTP SOIT : (3)	135 360 000
16% ALLOUE A LA MUTUELLE (4)	180 480 000
SOLDE	812 160 000
26,5% COMITE DE PILOTAGE ET TASK FORCE	215 222 400
50% AU COMITE DE PILOTAGE (6 MEMBRES)	107 611 200
Elimane Oumar Ly	25 652 800
Thierno Baba Ly	25 652 800
Makhtar Fall	25 652 800
Amadou Lamine Dial	25 652 800
Membre MF : Mme Aïssatou Diallo Gaye	5 000 000
50% A LA TASK FORCE (7 MEMBRES)	107 611 200
78,5% A LA TASK FORCE	84 474 792
Boubacar Dramé	16 894 958
Issa Sissoko	16 894 958
Alimatou Taïrou	16 894 958
Omar Diéne Sakho	16 894 958
Pape Ciré Cissé	16 894 958
21,5% A LA TASK FORCE ELARGIE	23 136 408
Papa Amadou Mbengue	11 568 204
Lamothe Mbaye	11 568 204
73,5 AU PERSONNEL	596 937 600
DIRECTEURS/CHEFS DE MISSIONS	31 275 470
CHEFS DE DEPARTEMENTS	145 635 273
CHEFS DE SERVICES	120 841 896

CADRES	77 901 852
AGENTS DE MAITRISE	166 281 276
AGENTS DE BASE	44 924 385
MONTANT DISTRIBUE SELON LA DISCRETION DU DG A 3 EMPLOYES	9 000 000
TOTAL	595 860 151
RESTANT A REPARTIR AUX STAGIAIRES RECRUTES EN 2008	1 077 449

- (1) appui à l'ANOCI ;
- (2) pour chaque membre du Conseil, une retenue de 5% a été opérée et reversée au Trésor ;
- (3) cette somme a fait l'objet d'imposition sur le salaire du mois de mars 2008 ;
- (4) ce montant n'a pas fait l'objet d'utilisation.

N.B.

- Le coût de la licence à 80 000 000 000 FCFA n'est pas justifié ;
- Le cours du dollar à 400 F CFA est un taux imaginaire, alors qu'à la même période le cours du dollar était aux environs de 440 francs ;
- Le Représentant du Ministère des Finances au niveau du Comité de Pilotage est Madame Aïssatou Diallo Gaye, laquelle est la seule à n'avoir pas encaissé la part qui lui est attribuée, probablement à son insu ;
- Le tableau précise que les retenues opérées ont été reversées au Trésor public mais aucune justification n'a été fournie ;
- La justification de l'imposition sur le salaire du mois de mars de Monsieur Daniel G. SECK, Directeur général de l'ARTP n'a pas été produite.

Tableau n° 2 représentant le montant perçu par chaque membre du Conseil de Régulation

NOM	Montant brut	Retenue 5%	Montant net
Abdoulaye Sakho	60 160 000	3 008 000	57 152 000
Issakha Gueye	52 640 000	2 632 000	50 008 000
Cheikh Tidjiane Touré	52 640 000	2 632 000	50 008 000
Mamour Niang	52 640 000	2 632 000	50 008 000
Abdoulaye Ndiaye	52 640 000	2 632 000	50 008 000
Babacar Touré	52 640 000	2 632 000	50 008 000
Oumar Diouf	52 640 000	2 632 000	50 008 000
	376 000 000	18 800 000	357 200 000

N.B :

La somme de 5% retenue sur les montants versés aux membres du Conseil de Régulation ne correspond pas à l'imposition correcte ; ces montants doivent être déclarés dans les revenus des bénéficiaires et imposés comme tel.

Tableau n° 3 : Liste des agents de l'ARTP et les montants perçus par chacun au titre de la prime exceptionnelle

Matricule	Nom	Prénom	Code	Rubrique	Montant
1	NIANG	Ahmed	57	Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
2	SECK	Demba	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
4	SOW	Libasse	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
6	THIOUNE	Abdou Fatim	57	Prime exceptionnelle	11 631 564
7	FALL	Makhtar	49	Prime exceptionnelle	25 652 800
10	NDOUR	Ahmadou Lamine	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
11	CISSE	Pape Ciré	49	Prime exceptionnelle cadres	20 894 958
12	SAKHO	Oumar Diène	49	Prime exceptionnelle cadres	18 894 958
14	DRAME	Boubacar	49	Prime exceptionnelle cadres	16 894 958
15	LY	Thierno Mohamadou	49	Prime exceptionnelle	25 652 800
16	AMAR	Mamadou	49	Prime exceptionnelle	10 425 157
17	LY	Elimane Oumar	49	Prime exceptionnelle	25 652 800
19	NIANG	Marišme	57	Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
21	GUEYE	Mamadou Blain	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
22	GUEYE MBACKE	Fama	57	Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
23	DIOUF	Ndiaye	58	Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
24	FATY	Mamadou	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
25	DIOUF	Mamadou	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
26	BA KANE	Ramatoulaye	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
27	TAIROU	Alimatou	49	Prime exceptionnelle	16 894 958
28	DIOUCK	Magnaou	58	Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
29	DIOP FALL	Marišme	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
30	DIARRA	Abdoulaye	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
31	NIANG	Mbaye	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
33	NDOUR	Abdou	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035

34 DIA	Mactar	57 Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
36 NDIAYE	Samba	57 Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
37 MBENGUE	Papa Amadou	49 Prime exceptionnelle	11 568 204
38 FATY	Karamba	47 Prime exceptionnelle AB	4 084 035
39 SISSOKO	Issa	49 Prime exceptionnelle	16 894 958
40 SYLLA	Alioune	48 Prime exceptionnelle AM	5 938 617
43 DIALLO LY	Fatoumata	57 Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
44 SAKHO	Marišme	57 Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
45 Mint Mohamed Salem	Mana	58 Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
46 SY DIAGANA	Dieynaba	58 Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
47 TALL	Mohamed	49 Prime exceptionnelle	10 425 157
49 DIAO	Amadou	48 Prime exceptionnelle AM	5 938 617
50 BADJI DIEDHIOU	Constance	48 Prime exceptionnelle AM	5 938 617
51 FATY	Seyni Malan	58 Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
52 DIOP SEYDI	Ndèye Oulimata	57 Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
55 DIOP DIOUF	Oumou Calsom	48 Prime exceptionnelle AM	5 938 617
56 NDIAYE	Ousmane	58 Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
58 DIOUF FATI	Diago	58 Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
59 NDIAYE FAYE	Sokhna	49 Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
60 THIAM	Alpha Abdoulaye	58 Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
61 DIOUF GUEYE	Ndèye Coumba	48 Prime exceptionnelle AM	5 938 617
62 NDIAYE NIANG	Khady	48 Prime exceptionnelle AM	5 938 617
63 DIOP	Marišme	57 Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
67 COLY	Moustapha	48 Prime exceptionnelle AM	5 938 617
68 MBAYE	LAMOTHE	49 Prime exceptionnelle cadres	11 568 204 135 360
69 SECK	DANIEL GOUMALO	49 Prime exceptionnelle DG	000
70 PREIRA	ISABEL RODRIGUES	57 Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
71 NDIAYE	ABDOU	58 Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
72 NIANE	PAPA KHALILOU	58 Prime exceptionnelle Dept	9 708 018

73	SENE MBAYE	Madjiguène SENE	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
74	GUEYE	Alioune	58	Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
75	SECK CISSE	SEYNABOU	58	Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
76	DIAKHATE	Mouhamadou Abdoulaye	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
77	THIANDOUM	Abdourahmane	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
78	VALERA DIOUF	Paulette	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
79	SAGNA	NFALLY	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
80	SAGNA	Léon Pierre	57	Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
81	KIBA	Valentin Jean Marie	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
82	THIAM	Amadou Lamine Penda	58	Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
84	NDAO	Mariama	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
85	DIOUF	Adama	57	Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
86	SAGNA	Amadou Makhtar DIOP	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
87	Yasmine BASSE	Colette	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
88	NDIR	Ibrahima	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
89	TRAORE	NENE	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
90	COREA	Ivette	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
91	BARBOZA SAMBOU	Jésuina	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
92	DIEME	Lamine	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
93	CISSE	Insa	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
94	SENE SARR	Cathérine Guignane D	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
95	DIOP	Baba	57	Prime exceptionnelle SERV	8 631 564
96	SAKHO	Fatou Couri	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
98	Suzanne GOMIS	Josiane Marguerite	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
99	TOURE	Issa	58	Prime exceptionnelle Dept	9 708 018
100	MBACKE	Abdou Khadre	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
101	DIOP	PAPA SALIOU	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
102	DIALLO	Maimouna	49	Prime exceptionnelle cadres	10 425 157
103	NDONG	KEVIN WALY	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
104	SEYE	EL HADJI MODA	58	Prime exceptionnelle Dept	9 708 018

105	DIOP	SEYDINA LIMAMOULAH	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
106	DIAL	Amadou Lamine	49	Prime exceptionnelle	25 652 800
107	CISSE NDAO	Aminata	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
109	DIOP	BAYE SAMBA	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
110	KHOUMA MBAYE	FATOUMATA BINETOU	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
111	DIEHDIOU	Souleymane	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
112	KANE	Couro	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
113	Elisabeth NELSON	Corinne Louise	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
114	DIAW DIACK	Fatou	48	Prime exceptionnelle AM	5 938 617
115	SISSOKO	Adama	47	Prime exceptionnelle AB	4 084 035
116	DIENG DIALLO	Aissatou	49	Prime exceptionnelle cadres	6 491 821
					941 427548

la présentation. Elle peut intervenir longtemps après l'établissement des états financiers infidèles.

» Les états financiers de synthèse annuelle doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice, conformément à l'article 168. Mais, même si strictement tout bilan est inexact, l'infidélité de l'article 890 recouvre les manquements à l'obligation principale de régularité et de sincérité, dès lors que le but est de dissimuler la véritable situation de la société. Cette infidélité résulte donc de toute erreur ou plus exactement de toute irrégularité relative à l'un des postes, d'ordre matériel, formel ou d'évaluation.

» L'élément moral est double, car la faute suppose un dol général résultant de l'intention coupable et un dol spécial caractérisé par un but déterminé.

ART. 891 - Encourent une sanction pénale le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

» Les abus incriminés sont tous caractérisés par un usage contraire à l'intérêt social. Les biens sociaux correspondent à l'ensemble de l'actif mobilier et immobilier de la société destiné à l'intérêt social. Par contre, le crédit social, c'est "la confiance" qui s'attache à la société en raison de son capital, de la nature des affaires et de sa bonne marche. Mais quel qu'en soit l'objet, l'abus nécessite un double élément matériel : il suppose d'abord, un usage personnel qui doit être ensuite contraire à l'intérêt social.

» L'élément moral est double : la mauvaise foi de l'auteur de l'abus, et un dol spécial relatif à la poursuite de fins personnelles.

TITRE III INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 892 - Encourent une sanction pénale, ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

» Il s'agit d'un délit nouveau. Sa rédaction semble ouverte. L'infraction vise certainement les dirigeants sociaux, mais pourrait aussi s'appliquer à toute autre personne. L'infraction sera réalisée même si aucune décision n'a été prise par l'assemblée.

Ces différentes violations sont aggravées par les observations suivantes :

- Le Conseil de régulation de l'ARTP selon son procès-verbal du 05 mars 2008, deuxième et troisième paragraphes renseigne que « le Président a informé le Conseil de la signature du décret fixant le pourcentage à accorder à l'ARTP sur la contrepartie financière versée à l'Etat à l'occasion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public.

Sur ce, le Président a demandé aux Conseillers de se prononcer sur la répartition de la quote-part de l'ARTP résultant de la vente de la licence SUDATEL. »

Il résulte de ce procès-verbal que les membres du Conseil de Régulation ont pris la décision de répartir sur la base de l'information fournie par le Président du Conseil de Régulation le montant supposé correspondre au 2% de la contrepartie financière versée à l'Etat par SUDATEL.

- Le Conseil de Régulation a procédé à la répartition d'une somme non justifiée ni pour son montant ni pour sa base juridique, ni pour ses ayants droit et encore moins pour l'avoir à disposition puis que le Trésor public n'a effectué aucun versement à ce titre au profit de l'ARTP.

En d'autres termes, les membres du Conseil de régulation en procédant à cette répartition, n'ont justifié aucun des paramètres ayant servi à la détermination du montant arrêté et réparti, à savoir :

1. le coût de la licence globale en monnaie locale;
2. le cours du dollar à 400 francs alors que ce cours pour la période concernée était autour de 440 FCFA;
3. la quote-part devant revenir à l'ARTP pour renforcer les moyens permettant la réalisation de ses missions ;
4. l'effectivité du versement de ce montant par le Trésor public.

Proposition n° 1
Présidence de la République

Traduire devant les Tribunaux, les sept membres du Conseil de Régulation (Abdoulaye SAKHO, Issakha GUEYE, Cheikh Tidiane TOURE, Mamour NIANG, Abdoulaye NDIAYE, Babacar TOURE et Oumar DIOUF) et le Directeur général de l'ARTP pour détournement de deniers publics d'un montant de un milliard six cent millions (1 600 000 000) FCFA sur la base des articles 152 à 155 du Code pénal et 140 du Code de procédure pénale, sans préjudice de leur traduction devant la chambre de discipline financière de la Cour des Comptes.

préjudice de leur traduction devant la chambre de discipline financière de la Cour des Comptes

Proposition 2

Ministère des Finances (Agent judiciaire de l'Etat)

Faire rembourser sans délai les sommes indûment perçues par tous les autres bénéficiaires notamment les membres du personnel de l'ARTP.

Proposition 3

Directeur général ARTP

Annuler les 6% attribués à l'ANOCI soit quatre vingt seize millions de francs (96 000 000) et les 16% alloués à la mutuelle, soit cent quatre vingt millions quatre cent quatre vingt mille francs (180 480 000)

Proposition 4

Présidence de la République

Licencier immédiatement pour faute lourde et détournement de deniers publics le Directeur général de l'ARTP, Monsieur Daniel G. Goumalo SEK.

Proposition 5

Présidence de la République

Nommer un nouveau Directeur général de l'ARTP

Proposition 6

Présidence de la République

Mettre fin aux fonctions des sept membres du Conseil de Régulation pour manquement grave, par décision du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 04 janvier 2006.

Proposition n° 8
Ministère de l'Economie et des Finances

Présenter au Parlement une loi de finances rectificative pour prendre en charge dans le budget de l'Etat la recette extraordinaire provenant de l'attribution de la licence globale SUDATEL.

X X

X

Conclusion

En application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, le décret n° 2008-222 du 05 mars 2008, fixant le pourcentage à accorder à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes sur la contrepartie financière versée à l'Etat à l'occasion de chaque attribution de licence d'exploitation des réseaux et services de télécommunications ouverts au public a été pris.

Ce décret, en son article 2 fixe à 2% le pourcentage à accorder à l'ARTP et, dispose en son article 3 ce qui suit :

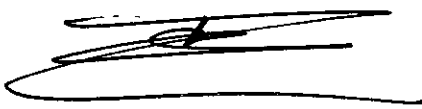
« La somme susvisée est destinée à la réalisation des missions de l'ARTP et sa répartition est faite dans le budget approuvé par le Conseil de Régulation ».

Par une résolution du 05 mars 2008 portant modalités de répartition du prélèvement au profit de l'ARTP suite à la cession de la licence globale, le Conseil de Régulation « considérant qu'il est de règle dans les finances publiques de la République que les personnes ayant concouru à la collecte des recettes publiques puissent avoir droit à un pourcentage desdites recettes » a décidé la répartition de un milliard six cent millions de francs (1 600 000 000), considéré comme étant les 2% du coût de la licence globale valorisée au taux de 1\$=400 F CFA. Ladite résolution a été prise au cours d'une réunion du Conseil de Régulation tenue à 10 h 00 le jour même où le décret précité a été signé.

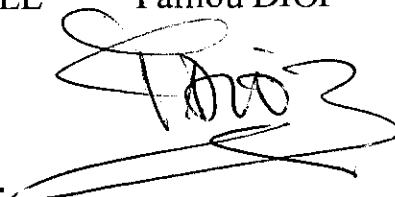
En conséquence, la responsabilité des 7 membres du Conseil de Régulation et celle du Directeur général de l'ARTP est entièrement engagée au titre des articles 152 à 156 du Code pénal et 140 du Code de procédure pénale pour avoir autorisé, ordonné et bénéficié par des documents non applicables le paiement d'une prime exceptionnelle financée par des deniers publics. S'agissant des membres du personnel de l'ARTP, ils ont reçu un paiement d'une prime exceptionnelle sans pour autant, être responsable du bien fondé juridique de l'acte.

Les Inspecteurs généraux d'Etat

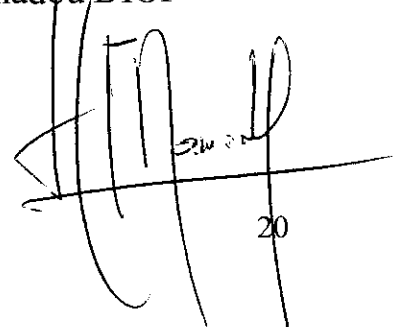
Mamadou Moustapha TALL
Chef de mission



Falilou DIOP



Mamadou DIOP



20